



ÉDITO

Chers lecteurs,

Dans ce nouveau numéro de the **OFFICI@L**, nous vous proposons de faire un point sur le partage des dépens devant le Tribunal de l'Union européenne à l'issue d'une procédure en matière de fonction publique européenne.

Côté jurisprudence, le Tribunal a récemment rendu un arrêt intéressant relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité de dépaysement (T-466/20), dont nous vous proposons un bref commentaire.

Côté droits humains, nous nous intéressons à un récent arrêt de la CEDH, impliquant l'Italie, et portant sur l'interprétation du droit à l'oubli.

Enfin, au quotidien en Belgique, nous aborderons la question de la protection de vos données personnelles au sein du dispositif du Covid Safe Ticket.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

L'équipe **DALDEWOLF**

NOTRE ÉQUIPE

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN et
LAUREN BURGUIN.

FOCUS

LES DÉPENS À CHARGE DES PARTIES DEVANT LE TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE

L'introduction d'une action en justice devant le Tribunal de l'Union européenne représente un enjeu financier non-négligeable pour les fonctionnaires et agents qui souhaitent défendre leurs droits, et peut constituer un frein pour ceux d'entre eux qui ne peuvent pas s'exposer à un risque économique trop important.

C'est pourquoi notre focus porte ce mois-ci sur les règles relatives aux dépens, et leur partage, devant le Tribunal de l'Union européenne.

Les dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe

Pour rappel, les dépens sont, de manière générale, les sommes rendues nécessaires par le déroulement du procès, au premier rang desquelles figurent les frais d'avocats. Les dispositions applicables en la matière se trouvent dans le Règlement de procédure du Tribunal, en son Titre 3, Chapitre 13 (ci-après le Règlement).

Il est opéré devant les juridictions de l'Union une distinction entre les dépens qui sont récupérables et les autres. Ainsi seuls les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure sont considérés comme étant des dépens récupérables. Les frais de déplacement et de séjour lors de l'audience à Luxembourg constituent également des dépens récupérables.

Par exemple, concernant les frais d'avocats, la jurisprudence identifie les dépens récupérables comme les honoraires objectivement indispensables. En l'absence de barèmes d'honoraires, le juge de l'Union apprécie librement les données en cause, en prenant en compte l'objet et la nature du litige, son importance sous l'angle du droit de l'Union, les difficultés de la cause, l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a engendré, et les intérêts économiques que le litige a présenté pour les parties (CJUE, 28 février 2013, Commission c. Marcuccio, C-432/08 P-DEP, pts 20-23).

L'article 134.1 du Règlement prévoit que toute partie qui succombe, c'est-à-dire qui perd l'affaire, soit condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Cela signifie que la partie qui voit ses prétentions rejetées doit en principe supporter, en plus de ses propres dépens, les dépens de la partie adverse.

Il s'agit là d'un principe très largement répandu, que l'on retrouve dans la plupart des procédures juridiques nationales. C'est évidemment dans ce principe que trouve son origine la crainte de s'exposer à un risque financier trop grand lorsque l'on introduit une action en justice.

Pourtant, ce principe connaît de nombreux aménagements devant le Tribunal, à prendre en considération au stade de l'introduction d'une requête.

Le Tribunal peut décider d'un partage aménagé en fonction des circonstances de l'affaire

Tout d'abord, lorsque les parties succombent respectivement sur une ou plusieurs de leurs prétentions, le Tribunal peut juger, en application de l'article 134.3 du Règlement, que les circonstances du cas justifient que l'une des parties supportent une fraction des dépens de l'autre partie.

C'est par exemple le cas lorsque l'Institution succombe pour l'essentiel des prétentions, en plus d'avoir, par son comportement, entravé le bon déroulement de la procédure juridictionnelle (en l'espèce la BCE avait pris une décision entachée de nombreuses illégalités et détruit un dossier d'enquête; TUE, 28 mai 2020, Maria Concetta Carafogli c. BCE, T-483/16 RENV, pts 453-456).

De plus, lorsque l'équité l'exige, le Tribunal peut décider qu'une partie qui succombe supporte, outre ses propres dépens, uniquement une fraction des dépens de la partie gagnante, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.

À titre d'illustration, la Commission s'est déjà vue condamnée à supporter les dépens du requérant alors que la requête avait été rejetée, car le Tribunal avait jugé que la décision attaquée était l'aboutissement d'une procédure longue et complexe, du seul fait de l'abstention de la Commission, qui n'avait pas procédé à l'examen de la plainte, et ce pour des seuls motifs d'opportunité (TUE, 23 novembre 2011, Daphne Jones et autres c. Commission européenne, T-320/07, pts 154-159).

Cette pratique vaut dans les deux sens. Ainsi, le Tribunal de la Fonction Publique avait condamné un requérant à supporter, outre ses propres dépens, les trois quarts de dépens de l'Institution contre laquelle il avait porté un recours, en raison du retard injustifié qu'il avait pris dans la présentation de

FOCUS

ses arguments, ce qui avait affecté l'affaire de manière fondamentale (TFP, 16 janvier 2014, Philippe Guinet c. BEI, F-107/12, pts 94-96).

De même, l'article 135, alinéa 2 du Règlement dispose que le Tribunal peut condamner une partie, même gagnante, partiellement ou totalement, si cela apparaît justifié en raison de son attitude, y compris avant l'introduction de l'instance, en particulier si elle a fait exposer à l'autre partie des frais que le Tribunal reconnaît comme frustratoires ou vexatoires (ceux inutilement engagés par les parties, ayant pour conséquence d'allonger et d'éluder la procédure devant le Tribunal).

L'idée est ici de ne pas faire supporter au requérant, même à celui dont les prétentions ont été rejetées, les défauts de communications, les omissions dans la transmission des documents pertinents, ou encore les erreurs commises par l'Institution lors des procédures précontentieuse et contentieuse.

L'aménagement du principe s'applique même dans le cas d'une requête déclarée irrecevable, lorsque l'Institution a manqué de diligence lors de la procédure précontentieuse (TUE, 18 novembre 2019, Sigrid Dickmanns c. EUIPO, T-181/19, pts 60-63).

Par conséquent, il apparaît que le seul fait de voir ses prétentions admises ou rejetées ne préjuge pas entièrement des sommes que le requérant aura à supporter à l'issue de la procédure devant le Tribunal de l'Union européenne.

Néanmoins, il faut tout de même rappeler que l'appréciation des différents éléments pertinents en matière de partage des dépens se fait au cas par cas, et qu'il est dès lors difficile d'en tirer un enseignement d'ordre trop général. La Cour de justice aura bientôt à se prononcer sur un pourvoi contre un arrêt du Tribunal statuant, entre autres, sur une question de partage de dépens, et permettra peut-être une plus grande prévisibilité sur le sujet (il s'agit du pourvoi C-299/21 P).

JURISPRUDENCE

UN POINT SUR L'INDEMNITÉ DE DÉPAYEMENT ET SES CONDITIONS D'OCTROI

Dans un arrêt rendu le 15 septembre 2021 dans l'affaire LF contre Commission (T-466/20) le Tribunal est revenu sur les conditions d'octroi de l'indemnité de dépaysement aux fonctionnaires et agents européens.

Le requérant, ressortissant belge ayant vécu et travaillé en France avant d'entrer au service de la Commission comme agent contractuel a perçu entre 2013 et 2019 l'indemnité de dépaysement sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du Statut, compte tenu de sa nationalité belge et de son absence du territoire belge pendant la période de dix ans qui avait précédé son engagement à la Commission.

Peu de temps après la fin de son contrat en avril 2019, il a reçu une offre d'engagement de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) pour un emploi d'agent contractuel à compter du 1^{er} septembre 2019. Entre temps, il a été inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique, celui-ci percevant les allocations de chômage de l'Union et continuant à bénéficier du régime de couverture maladie européen.

Lors de son entrée au service de la REA, l'Administration a considéré qu'il n'avait pas le droit à l'indemnité de dépaysement. En effet, le PMO considérait que la période comprise entre 2013 et 2019 devait être prise en compte aux fins de déterminer la résidence habituelle de l'agent, dès lors qu'elle était présumée empêcher la création de liens durables entre lui et le pays d'affectation (la France dans le cas présent). Il a considéré que les attaches avec la France dont se prévalait le requérant (notamment le fait qu'il ait grandi en France, qu'il y ait fait ses études et que son épouse soit de nationalité française) ne remettaient pas en cause la réalité de sa résidence habituelle en Belgique.

Le requérant a donc porté l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne, en soutenant qu'en lui refusant l'indemnité de dépaysement, le PMO a violé l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du Statut qui prévoit, en substance que l'indemnité de dépaysement est versée « au fonctionnaire qui, ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, a, de façon habituelle, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service,

habité hors du territoire européen dudit État pour une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale. »

Dans son arrêt, le Tribunal a d'abord rappelé que le Statut distinguait, d'une part, le fonctionnaire n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation et d'autre part le fonctionnaire ayant ou ayant eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation. Dans le premier cas, la période de référence pour la détermination au droit à l'indemnité de dépaysement est de cinq années. Dans le second, les conditions sont plus strictes puisqu'elle est de dix années. De plus, il ressort de la jurisprudence constante que le maintien de la résidence dans le pays d'affectation pendant une durée très brève au cours de la période décennale de référence suffit pour entraîner la perte ou le refus du bénéfice de cette indemnité.

Il a ensuite procédé à la délimitation de la période de référence pour la détermination au droit à l'indemnité de dépaysement.

Délimitation de la période de référence

En principe, cette période expire à l'entrée en service de l'agent auprès de l'Institution. Toutefois, le Statut prévoit que les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a habité, de façon habituelle, en dehors de l'État d'affectation, pour exercer des fonctions au service d'un État ou dans une organisation internationale ne sont pas prises en compte. À ce titre, la jurisprudence prévoit de « neutraliser » ces périodes en allongeant d'autant la période de référence (TUE, Grazyte/Commission, T-86/13 P)

À ce titre le Tribunal a relevé qu'en l'espèce, avant son entrée dans les institutions européennes le requérant avait travaillé en France pour le ministère de l'Écologie français, pendant une période de trois ans et sept mois (de 2009 à 2013). Cette activité ayant été exercée en dehors de la Belgique, la période de référence devait donc être allongée jusqu'à 2006.

En revanche, les juges ont considéré que les années passées par le requérant en Belgique au service de la Commission européenne doivent être prises en compte puisqu'aucune « neutralisation » n'est prévue par le

JURISPRUDENCE

Statut pour les périodes pendant lesquelles l'agent a travaillé au service d'une organisation internationale dans l'état d'affectation.

Détermination de la résidence habituelle du requérant pendant la période de service au sein des institutions européennes

Sur ce point, le Tribunal a estimé qu'aux vus des arguments qui lui étaient soumis par les parties, il convenait d'abord de déterminer dans quelle mesure les services effectués pour une organisation internationale dans l'État d'affectation peuvent être pris en compte, dans le cas d'une personne, telle que le requérant, engagée par une institution ou une agence située dans l'État dont elle porte la nationalité, pour déterminer le lieu de sa résidence habituelle pendant la période de référence.

À ce titre, il a estimé que la « neutralisation » prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de l'annexe VII du Statut ne s'applique pas à l'exercice de fonctions dans une organisation internationale dans l'État d'affectation, comme c'est le cas dans la présente affaire. Le Tribunal reconnaît que l'exercice d'activités dans une organisation internationale ne facilite pas, voire dans certains cas ne permet pas l'établissement de liens durables.

S'agissant de la détermination de la résidence habituelle le requérant a apporté un ensemble d'éléments pour démontrer qu'il aurait maintenu sa résidence en France, tenant tant à son histoire personnelle, les liens avec ses proches, ses projets immobiliers et professionnels, la possession d'un numéro de téléphone et d'un compte bancaire français. Toutefois, le Tribunal a constaté que sur la période en cause (2013-2019), le requérant a résidé en Belgique de manière ininterrompue, il y a été rejoint par sa femme en 2014, ils s'y sont mariés, son épouse y a travaillé en vertu d'un contrat à durée indéterminée et ils y ont eu deux enfants qui y ont été scolarisés. De plus, il a relevé que le fait pour le requérant d'être resté en Belgique avec son épouse et ses enfants à l'expiration du contrat conclu avec cette Institution et de s'y être inscrit comme demandeur d'emploi, même pour une période très brève, suffit à démontrer que sa résidence habituelle était établie dans cet État.

Enfin, le Tribunal a écarté les allégations du requérant portant en outre sur la possibilité pour les institutions de différer, selon son gré, l'entrée en fonctions d'un agent qui bénéficiait légalement de l'indemnité de dépaysement dans le cadre d'un précédent contrat pour le priver de cette indemnité et a rejeté le recours dans son ensemble et condamné le requérant aux dépens.

DU CÔTÉ DES DROITS HUMAINS

LA CEDH CONSACRE UNE INTERPRÉTATION LARGE DU DROIT À L'OUBLI

Dans son arrêt *Biancardi / Italie*, 25 novembre 2021 (requête n° 77419/16), la Cour européenne des droits de l'homme consacre une vision particulièrement large du droit à l'oubli et particulièrement de la responsabilité des personnes responsables de le mettre en œuvre.

En l'espèce, le requérant est l'ancien rédacteur en chef d'un journal en ligne qui fut condamné au civil par des juridictions italiennes pour avoir conservé sur le site internet de son journal un article relatant une bagarre dans un restaurant en donnant force détails sur la procédure ouverte à ce sujet.

Le restaurateur avait demandé expressément la suppression de l'article où il était inutilement mis en cause, mais néanmoins il est apparu que cet article pouvait être retrouvé facilement en tapant dans un moteur de recherche le nom du restaurant ou de son propriétaire et avoir accès à des informations sensibles sur la procédure pénale.

La Cour européenne des droits de l'homme va refuser de condamner l'Italie sur pied de l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) dans la mesure où elle estime que les juridictions nationales ont correctement appliqué la loi dans le respect de la liberté d'expression en considérant que, non seulement les fournisseurs de moteurs de recherches sur internet, mais aussi les administrateurs de journaux d'archives

journalistiques accessibles en ligne peuvent être tenus de désindexer des documents. La Cour approuve également les décisions des juridictions internes selon lesquelles l'accès prolongé et aisé aux informations sur la procédure pénale concernant le restaurateur avait porté atteinte à son droit à la réputation. Le droit pour le requérant de diffuser les informations, garanti par la Convention, n'a donc pas été violé, d'autant plus qu'il n'a pas été effectivement tenu de retirer l'article du site internet. La Cour constate que l'article était resté en ligne et était aisément accessible pendant huit mois, alors que le restaurateur en avait demandé la suppression.

Elle estime que rédacteur en chef du quotidien qui avait publié ces informations sensibles était responsable également de la désindexation de ceux-ci à partir du moment de la demande formulée par le restaurateur. Elle estime donc que l'ingérence à la liberté d'expression est en l'espèce justifiable compte tenu de l'atteinte portée au droit et au respect de la réputation du restaurateur.

LE COVID SAFE TICKET ET LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le Covid Safe Ticket (CST) est nécessaire depuis déjà plus d'un mois sur l'ensemble du territoire belge afin d'accéder à de nombreux lieux de la vie quotidienne, et l'annonce récente de nouvelles mesures sanitaires par les autorités laisse présager que le dispositif va encore perdurer plusieurs mois. Nous nous sommes donc penchés sur la question du traitement de vos données personnelles en la matière.

En juillet, l'Autorité belge de protection des données (APD) soulignait dans un avis relatif à la question le caractère « particulièrement sensible et inédit du Covid Safe Ticket » et rappelait à ce titre que *« toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier lorsque l'ingérence s'avère importante, comme c'est le cas pour l'introduction du Covid Safe Ticket, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit »*.

Il s'agissait en substance de confronter l'avant-projet législatif prévoyant le CST aux principes directeurs du droit à la protection des données depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en 2018.

Ces accords de coopération entre l'État fédéral, les communautés et les régions, adoptés successivement depuis le 14 juillet 2021, permettent à la Belgique de se conformer à l'obligation de prévoir dans la loi une telle ingérence au droit à la protection des données. C'est bien entendu la situation sanitaire actuelle, inédite dans son ampleur, qui en justifie la nécessité. Quant à la proportionnalité de l'atteinte, différentes dispositions sont censées la garantir.

Sur la question des données en elle-même, celles-ci ne peuvent être que les données nécessaires à l'objectif de santé publique poursuivi. Ainsi, le CST ne contient que les données dites d'identification (votre nom, prénom et date de naissance) et les données relatives à votre examen de dépistage ou vaccin réalisé (la date de réalisation, l'État dans lequel l'acte a été réalisé, le type d'examen ou de vaccin, le fabricant de l'examen ou du vaccin, le rang d'injection du vaccin ou le résultat de l'examen, l'organisme qui a délivré le certificat et l'identifiant unique du certificat).

Seul l'État membre à l'origine de la délivrance du certificat est en droit de détenir ces données, il ne peut pas les transmettre à un autre État membre, et ne peut les conserver que le temps nécessaire à la lutte contre l'épidémie. Les accords de coopération prévoient en ce sens que leur conservation et

leur traitement en vue de générer et d'utiliser le CST sont limités dans le temps, de sorte à garantir la proportionnalité de l'ingérence.

Concernant les organisateurs d'événements et exploitants de lieux accessibles sur présentation du CST, ils ont interdiction d'enregistrer et de conserver vos données, et doivent dresser une liste du personnel habilité à croiser votre CST et vos données d'identité lors du contrôle. Ils n'ont, à cette occasion, accès qu'à votre identité (nom, prénom et date de naissance) et au résultat, positif ou négatif, de votre certificat.

D'importantes réserves subsistent néanmoins sur le niveau des garanties apportées. A cet égard, la Ligue des Droits Humains a notamment alerté sur le manque de transparence quant à la protection des données ainsi que sur la privatisation de leur contrôle, et a appelé les autorités belges à apporter de meilleures garanties sur la question.

Le Tribunal de première instance de Namur vient justement de juger le CST illégal au regard du principe de proportionnalité, et d'imposer à la Région Wallonne de le suspendre ou le modifier. La région a déjà fait appel de la décision. Il sera statué sur une action en référé similaire dans les prochains jours à Bruxelles